

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2013

La séance débute à 20 heures 10.

Sont présents:

*MM. CULOT François, Bourgmestre-Président,
THIRY Michel, CHALON Etienne, ROISEUX Bernadette, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, Echevins,
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS,
LACAVE Denis, GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie,
MICHEL Sébastien, FELLER Didier, GONRY Paul, PRIGNON Cédric et RONGVAUX Bernard, Conseillers,
Assistés de Léopold BALTUS, Directeur Général, Secrétaire de Séance.*

Sont absents et excusés:

MM. ALEXANDRE Jean-Pierre, et GAVROY Christophe.

A) Séance Publique

OBJET A1) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'INTERCOMMUNALE.

A) INTERLUX – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre recommandée datée du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2013 à 11h00, qui se déroulera à l'Euro Space Center, Rue Devant les Hêtres à Transinne;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, comprenant :

1. la note de présentation du projet de fusion ;
2. le projet de fusion établi par le conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés ;
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés ;
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés ;
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés ;
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Considérant que la Ville de Virton a confié de manière exclusive à l'intercommunale Interlux la mission d'assurer la distribution du gaz et de l'électricité sur son territoire ;

Que sept autres intercommunales mixtes wallonnes assurent des missions identiques à celle d'Interlux en Wallonie ;

Considérant d'une part, les enjeux stratégiques auxquels sont confrontés les gestionnaires de réseaux pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées ;

Considérant d'autre part la nécessité de prévoir à terme l'arrivée éventuelle d'un nouveau partenaire financier ;

Considérant les huit gestionnaires de réseaux proposent de fusionner au sein d'une nouvelle entité dénommée : Ores Assets ;

Considérant que les 197 Villes et Communes de Wallonie concernées doivent se prononcer sur ce projet de fusion, laquelle n'aura aucune conséquence patrimoniale pour les associés ;

Considérant toutefois, qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique ;

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués ;

Considérant que cette discrimination risque de s'intensifier par l'accueil en milieu rural des parcs éoliens nécessitant le renforcement des réseaux de distribution, à charge dès lors de ces mêmes régions rurales, en l'absence d'une solidarité wallonne ;

Considérant que la différence actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie peut atteindre plus de 40 pourcent ;

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire ;

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution.

Après en avoir délibéré,

1) DECIDE de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 28 novembre 2013 à 11h00, tels qu'ils sont repris dans la convocation.

2) INVITE le parlement wallon à entamer, dès la mise en place de cette nouvelle structure Ores Assets, une étude sur une péréquation des tarifs de distribution, dont l'objectif sera de mettre en place une convergence progressive des tarifs visant à aboutir, à terme, à un tarif unique de distribution en Wallonie à l'instar de ce qui existe déjà pour le secteur de l'eau.

En conséquence, les dits points sont approuvés tels que présentés.

B) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'INTERLUX – PLAN STRATÉGIQUE

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre recommandée datée du 17 octobre 2013 à participer à l'Assemblée Générale Statutaire du 28 novembre 2013 à 10h00, qui se tiendra au à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres à Transinne;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

DECIDE:

Le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire du 28 novembre prochain, à savoir:

1. Adoption du plan stratégique 2014-2016.

est approuvé tel que présenté.

C) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE SOFILUX – PLAN STRATÉGIQUE

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre recommandée datée du 30 octobre 2013 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2013 à 17h00, qui se déroulera à L'Eurospace Center, rue Devant les hêtres à Transinne;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

DECIDE:

Les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2013, à savoir:

1. Plan stratégique 2014-2016
2. Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont
3. Nominations statutaires

OBJET A2) LOGEMENT – APPROBATION DU PROGRAMME D'ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016.

Monsieur Philippe LEGROS prend siège à 20 heures 25, en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 18 juillet 2013, de Monsieur le Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc NOLLET, concernant la Stratégie communale d'actions en matière de logements ;

Vu l'arrêté ministériel relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu la circulaire relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014-2016 ;

Vu le tableau des aides au logement (article 29 – 30 – 31 -32) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux (23 mars 2012) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit (23 mars 2012) ;

Vu le programme d'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 31 octobre 2013 approuvant le Programme d'ancrage communal d'actions 2014-2016 pour le projet de la Ville de VIRTON, mais n'approuvant pas le projet de l'ASBL « Soleil du Cœur » ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Programme d'Ancrage communal 2014-2016.

OBJET A3) PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ – ACTUALISATION – QUICK SCAN ET NOTE D'ORIENTATION/OBJECTIFS – ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Cahier du MET édité en septembre 2000 (collection intermodalité n°4) intitulé « *Virton : partager autrement l'espace public* » ;

Considérant que le plan communal de mobilité de Virton a été l'un des premiers à avoir été approuvé par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que ce plan de mobilité est arrivé à échéance fin 2012 ;

Vu sa délibération prise en séance du 14 juin 2012 décidant :

- d'actualiser le plan communal de mobilité de Virton ;
- de s'inscrire dans la volonté du Service Public de Wallonie de voir évoluer les plans communaux de mobilité en plans de mobilité extra-communaux ;
- de prendre contact avec les communes de Musson, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Saint-Léger, Aubange et Tintigny afin de les interroger sur leur participation ou leur refus de participation au futur plan communal de mobilité ;
- de prendre contact avec le Service Public de Wallonie afin d'enclencher les procédures de réactualisation du plan communal de mobilité de Virton (financement, cahier des charges, comité de suivi, ...)

Vu les courriers adressés par les communes voisines ;

Vu le courrier daté du 17 juillet 2012 réceptionné le 20 juillet 2012 émanant du Service Public de Wallonie – Département de la stratégie de la mobilité – Direction de la planification de la mobilité ;

Vu le courriel transmis le 12 novembre 2012 par Madame CHERMANNE, 1^{ère} attachée économiste au Service Public de Wallonie – Direction de la planification de la mobilité, par lequel elle informe avoir reçu mission du cabinet du ministre Henry de préparer un arrêté de subvention pour la commune de Virton afin d'élaborer l'actualisation du plan communal de mobilité de Virton et sollicitant l'indication d'un numéro de compte où verser cette subvention ;

Vu le courriel transmis le 13 novembre 2012 à Madame CHERMANNE ;

Vu le courriel transmis le 10 janvier 2013 par Madame CHERMANNE informant que le Ministre Henry a marqué son accord pour l'actualisation du plan communal de mobilité de Virton, sans attendre la décision des autres communes et rappelant que le principe adopté par la Wallonie est de subventionner 75% de l'étude qui sera menée, le solde étant pris en charge par commune ;

Vu la méthodologie à suivre ;

Vu le courriel transmis le 05 février 2013 par lequel Madame CHERMANNE souhaite rencontrer des représentants communaux afin d'examiner l'état d'avancement des travaux de préparation relatifs à l'actualisation du plan communal de mobilité et propose la date du 22 février 2013 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2013 :

- marquant son accord pour entamer les démarches inhérentes à l'actualisation du plan communal de mobilité,
- désignant Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin de la mobilité, afin de rencontrer Madame CHERMANNE le vendredi 22 février 2013 à 09H00' à l'Hôtel de Ville de Virton,
- chargeant l'intéressé de réaliser le quick scan du plan communal de mobilité ;

Considérant que la rencontre avec Mme Chermanne s'est déroulée le 27 mars 2013 à 14H00' à l'Hôtel de Ville de Virton ;

Considérant qu'un projet de quick scan a été transmis à Mme Chermanne par courriel le 28 mars 2013 ;

Vu le courriel transmis le 02 avril 2013 par Mme Chermanne ;

Considérant qu'il y a lieu de d'annexer au document intitulé « quick scan » une note d'orientation visant à montrer comment la commune s'inscrit aujourd'hui et s'inscrira demain dans une politique de mobilité durable en répondant aux objectifs suivants :

- accessibilité et mobilité :
 - favoriser la marche ;
 - favoriser l'utilisation du vélo ;
 - favoriser l'usage des transports en commun ;
 - encourager un usage rationnel de l'automobile ;
 - encourager l'intermodalité ;
 - contribuer à la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité ;
- sécurité routière :
 - réduire le nombre et la gravité des accidents de la route ;
- qualité du cadre de vie:
 - améliorer la convivialité des espaces publics et d'y favoriser le développement des activités dites « de séjour » ou de « vie locale » dans les noyaux urbanisés ;

Vu le tableau excel « orientation objectif » transmis par Mme Chermanne permettant de résumer cette note d'orientation ;

Vu le projet de quick scan et de la note d'orientation-objectifs;

Vu le courriel du 24 juin 2013 par lequel Madame Chermanne communique la liste des institutions qui seront invitées au comité de pilotage afin d'examiner le quick scan et la note d'orientation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du quick scan et de la note d'orientation-objectifs.

Ces documents seront transmis dans les meilleurs délais au Service Public de Wallonie – Direction de la planification de la mobilité – Madame CHERMANNE Christiane.

OBJET A4) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
– PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – RN82-88 – ZONE 30 « ABORDS ÉCOLE » -
AVIS À DONNER.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 16 octobre 2013 transmis par envoi recommandé par lequel Monsieur TRILLET, Directeur des Ponts et Chaussées ff du Service Public de Wallonie, Département du réseau de Namur et Luxembourg, Direction des routes du Luxembourg, Place Didier 45 à 6700 ARLON, communique un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne, régularisant les zones 30 "abords école" instaurées aux endroits suivants:

- Ecole Fondamentale libre subventionnée à Ethe sur la route N82 entre les PK 23.066 et 23.310;
- Ecole Fondamentale libre à Saint-Mard sur la N88 entre les PK 24.009 et 24.164;
- Ecole Fondamentale libre et l'école de la Communauté française à Saint-Mard sur la route N88 entre les PK 24.272 et 24.398.

Vu le projet d'arrêté ministériel annexé au courrier du Directeur des Ponts et Chaussées ff;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie;

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux zones 30 "abords écoles" sur la N82 et N88.

La présente délibération sera transmise en trois exemplaires par envoi recommandé dans les meilleurs délais au Service Public de Wallonie à Arlon.

OBJET A5) MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le cadre organique du personnel communal adopté par le Conseil communal le 16 mai 2008 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération de ce jour marquant son accord de principe sur l'occupation d'un directeur financier commun pour la Ville et le CPAS, à raison de 0,5 ETP pour la Ville et de 0,5 ETP pour le CPAS ;

Considérant par ailleurs que les dénominations des grades légaux ont été modifiées par le décret susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel communal en conséquence ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS, en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE MODIFIER comme suit le cadre du personnel adopté en date du 16 mai 2008 :

Les éléments suivants du cadre administratif:

Grade	Nombre d'emplois en 2008
Secrétaire communal	1
Receveur communal	1

Sont remplacés par:

Grade	Nombre d'emplois en 2014
Directeur général	1
Directeur financier « commun » avec le CPAS	0,5

**OBJET A6) RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR FINANCIER COMMUN POUR LA VILLE ET CPAS
- PRINCIPE ET CONDITIONS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu sa délibération en date du 16 mai 2008 approuvant le nouveau cadre organique du personnel communal ;

Vu sa délibération en date du 07 juin 2013 acceptant la démission de Monsieur BERQUE Dany de ses fonctions de receveur communal à la date du 31 mars 2014 ;

Considérant que la place de Directeur financier (lire receveur communal dans le cadre) sera vacante au 1^{er} avril 2014 ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de modifier le cadre du personnel en cas de décision d'occupation d'un receveur commun pour la Ville et le CPAS ;

Considérant encore que dans le cadre des synergies Commune-Cpas, et en application de l'article L1124-21§2 du CDLD, le Collège communal propose au Conseil de porter son choix sur l'engagement d'un directeur financier commun pour les deux institutions afin de permettre une uniformisation des procédures et une vision globale des finances communales ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur l'occupation d'un directeur financier commun pour la Ville et le CPAS, à raison de 0,5 ETP pour la Ville et de 0,5 ETP pour le CPAS.

Article 2 :

DECIDE DE PROCEDER au recrutement d'un directeur financier (H-F) pour la Ville à raison de 0,5 ETP.

Article 3 :

DECIDE DE FIXER comme suit les conditions de ce recrutement :

Conditions générales :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. Avoir une connaissance de la langue jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. Jouir des droits civils et politiques ;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. Etre âgé de 25 ans au moins ;
6. Justifier de la possession des aptitudes physiques ;
7. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
8. Réussir un examen comprenant deux épreuves écrites et une épreuve orale :
 - Une épreuve écrite permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction dans les matières suivantes (140 points) :
 - Connaissance approfondie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (20 points) ;
 - Connaissance approfondie de la loi organique des CPAS et de la loi sur le droit à l'intégration sociale (20 points) ;
 - Finances et fiscalité locales, y compris comptabilité communale (60 points) ;
 - Droit administratif, constitutionnel et civil (20 points) ;
 - Législation sur les marchés publics (20 points).
 - Une épreuve écrite destinée à juger de la maturité d'esprit des candidats. Synthèse et commentaires critiques d'un texte lu de niveau universitaire traitant d'un sujet d'actualité. L'orthographe sera cotée (60 points) ;
 - Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management du candidat consistant en une conversation sur des sujets d'intérêt général. Cette épreuve doit permettre d'évaluer le

candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette fonction en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (60 points).

Chaque épreuve est éliminatoire (50 % des points au minimum) et 60% des points au total seront requis pour réussir l'examen.

Le jury sera composé de deux experts désignés par le Collège, d'un enseignant (universitaire ou école supérieure) et de deux représentants de la fédération des directeurs financiers. Le secrétariat de l'examen sera assuré par le Directeur général ou son délégué.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de l'examen.

Sur base du rapport établi par le jury, et après avoir entendu les lauréats, le Collège proposera au Conseil un candidat stagiaire. Le choix du Collège sera motivé.

9. Avoir satisfait au stage et avoir obtenu un rapport motivé concluant à l'aptitude du stagiaire, de la part de la commission de stage.

Conditions particulières :

Etre porteur d'un permis de conduire de la catégorie B.

Etre porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la Formation. Ce certificat pourra être obtenu durant la première année de stage, voire durant la seconde année de stage en cas de prorogation de celui-ci. Toutefois, cette condition ne sera pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Description de la fonction :

1. Le directeur financier est chargé :
 - 1) d'effectuer les recettes de la commune.
 - 2) d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :
 - a) du montant spécial de chaque article du budget ;
 - b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;
 - c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4.
 - 3) de remettre, en toute indépendance, et dans certains cas sur initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur les projets de décision du conseil communal ou du collège visés par le CDLD.
2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.
3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.
4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.

Réserve de recrutement :

Les candidats ayant réussi l'examen mais n'ayant pas été recrutés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la nomination à titre provisoire, par le Conseil communal, du directeur financier (h-f) recherché.

CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

OBJET A7) PERSONNEL COMMUNAL – ASSURANCE COLLECTIVE « SOINS DE SANTÉ ».

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 21 décembre 2007 décidant de souscrire à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », formule étendue, portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale, décidant de permettre aux coassurés (mandataires, anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité et décidant de prendre en charge la totalité des primes dues pour son personnel et pour moitié, les primes dues pour leurs conjoints et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux ;

Vu sa délibération en date du 1^{er} février 2008 précisant que, dans sa délibération en date du 21 décembre 2007, le terme « conjoint » est remplacé par le terme « conjoint(e) ou partenaire domicilié(e) à la même adresse » ;

Vu sa délibération en date du 24 septembre 2010 décidant de souscrire à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave, formule étendue, portant sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale et décidant de permettre aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité et décidant de prendre en charge la totalité des primes dues pour son personnel et pour moitié les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective) ;

Vu le courriel du 03 septembre 2013 par lequel l'ONSSAPL informe ses affiliés qu'une prolongation du contrat actuel « Assurance collective hospitalisation » a été conclue avec Ethias à partir du 1^{er} janvier 2014 et transmet la communication 2013/01 ;

Considérant que les montants des primes d'assurances, formule étendue, sont inchangés à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est de 27 500 € pour 2014, en formule étendue ;

Considérant les difficultés financières de la Ville ;

Considérant toutefois qu'il s'indique de garantir au personnel communal une couverture sociale raisonnable en matière d'hospitalisation ou de maladie grave ;

Considérant que la différence entre la formule de base et la formule étendue réside dans le fait que le remboursement des suppléments tant en matière de frais de séjour que d'honoraires ou de suppléments d'honoraires encourus lors d'un séjour en chambre particulière pour convenance personnelle est couvert en formule étendue alors que la formule de base ne couvre en aucun cas les suppléments liés à l'occupation d'une chambre à un lit ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est de 12 650 € pour 2014, en formule de base ;

Considérant par ailleurs que le membre du personnel, dénommé « assuré principal », a la possibilité d'opter pour la formule étendue pour lui-même et l'ensemble des membres affiliés de sa famille, moyennant un surcoût facturé en direct par Ethias à l'agent ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS tenue en date du 31 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE SOUSCRIRE à la nouvelle assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », formule de base, portant sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 en faveur des membres du personnel communal en activité de service statutaire et contractuel à durée indéterminée, en fonction principale.

Article 2 :

DE PERMETTRE aux coassurés (mandataires et anciens membres du personnel) de s'affilier à cette assurance pour autant que ces derniers prennent en charge le montant de la prime leur incombant en cette qualité.

Article 3 :

DE PRENDRE en charge :

- la totalité des primes dues pour son personnel
- pour moitié, les primes dues pour leur conjoint/partenaire domicilié à la même adresse et leurs enfants lorsque ces derniers sont fiscalement à charge du ménage des agents communaux (ou lorsque ceux-ci demeurent à charge de l'un des parents, en cas de séparation, pour autant qu'ils aient préalablement bénéficié de cette assurance collective).

OBJET A8) SERVICES TECHNIQUES – ACQUISITION DE MATÉRIEL. PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

A) POSTE À SOUDER AVEC ACCESSOIRES.

LE CONSEIL,

Vu le rapport établi en date du 24 septembre 2013 par monsieur Mathieu Escarmelle, agent technique en chef au service des travaux, duquel il ressort que le poste à souder semi-automatique de l'atelier du service des travaux, acquis en 2004, est hors service;

Considérant que deux établissements ont été consultés en vue de le réparer et que ces derniers ne peuvent rien faire;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de pourvoir à son remplacement;

Considérant que la dépense relative à l'acquisition d'un poste à souder avec accessoires (1 câble de masse de minimum 4 m, 1 torche adaptée au poste d'une longueur de minimum 4 m, 1 kit spécial pour soudure, 1 bobine pour souder l'acier, 1 bobine pour souder l'inox, 1 bobine pour souder l'aluminium) est estimée à +/- 2 000,00 €;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85 000,00 € hors T.V.A.;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'acquisition d'un poste à souder avec accessoires pour les services techniques.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs sociétés.

Cette dépense sera imputée à l'article 42112/744-51 du budget extraordinaire de 2013.

B) ESCABELLES ET ESCABEAUX.

LE CONSEIL,

Vu le rapport établi en date du 19 septembre 2013 par monsieur Fabrice Bio, agent technique au service des bâtiments, duquel il ressort :

- que plusieurs escabelles et escabeaux sont déclassés du fait qu'ils devenaient beaucoup trop dangereux;
- qu'équiper chaque véhicule d'un escabeau 3 marches ainsi que d'une escabelle 7 à 8 marches limiterait fortement les risques d'accident lors de travaux en hauteur;
- que 3 escabelles supplémentaires seraient nécessaires afin d'en avoir en suffisance lors de travaux en hauteur par plusieurs personnes de la même équipe;
- que ces escabelles et escabeaux seraient de type professionnel afin d'avoir du matériel robuste et de qualité;

Considérant dès lors qu'il serait nécessaire d'acquérir 6 escabelles de type professionnel en aluminium de 8 marches et 3 escabeaux de type professionnel en aluminium de 4 marches;

Considérant que la dépense relative à l'acquisition de ce matériel est estimée à +/- 3 000,00 €;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85 000,00 € hors T.V.A.;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'acquisition de 6 escabelles professionnelles en aluminium de 8 marches et sur l'acquisition de 3 escabeaux professionnels en aluminium de 4 marches pour les services techniques.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs sociétés.

Cette dépense sera imputée à l'article 1242/744-51 du budget extraordinaire de 2013.

C) COMPRESSEUR AVEC ACCESSOIRES.

LE CONSEIL,

Vu le rapport établi en date du 19 septembre 2013 par monsieur Fabrice Bio, agent technique au service des bâtiments, duquel il ressort que le compresseur actuel, acquis en 2007, ne fonctionne plus et impliquerait d'importants frais de réparation;

Considérant que le compresseur est utilisé pour la mise en peinture de barrières, de rampes d'accès, la réalisation de faux-plafonds, de cloisons, la coupe, le percement et le ponçage de pièces;

Considérant que l'acquisition d'un nouveau compresseur permettrait un gain de temps et moins de consommation de produits lors de la mise en peinture ou lasure;

Considérant que la dépense relative à l'acquisition d'un compresseur avec accessoires est estimée à +/- 2 000,00 €;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85 000,00 € hors T.V.A.;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'acquisition d'un compresseur avec accessoires pour les services techniques.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs sociétés.

Cette dépense sera imputée à l'article 1242/744-51 du budget extraordinaire de 2013.

D) ELÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ÉCHAFAUDAGE

LE CONSEIL,

Vu le rapport établi en date du 19 septembre 2013 par monsieur Fabrice Bio, agent technique au service des bâtiments, duquel il ressort que l'équipe des bâtiments est régulièrement amenée à effectuer des travaux en hauteur (remplacement de lampes, mise en peinture des plafonds, réalisation de faux-plafonds) qui nécessitent l'usage d'un échafaudage;

Considérant que l'échafaudage actuel, acquis en 2009, a une largeur de 1 m 40 et ne peut donc être utilisé dans des endroits exigus ou dans des montées d'escalier;

Qu'il serait dès lors nécessaire d'acquérir des éléments plus étroits et quelques accessoires compatibles avec l'échafaudage actuel;

Considérant que cette demande avait été également appuyée par le conseiller en prévention au niveau de la sécurité et ce afin de limiter au maximum les travaux en hauteur sans échafaudage;

Considérant que la dépense relative à l'acquisition d'éléments supplémentaires pour l'échafaudage actuel est estimée à +/- 2 500,00 €;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85 000,00 € hors T.V.A.;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'acquisition d'éléments supplémentaires pour l'échafaudage actuel utilisé par les services techniques.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs sociétés.

Cette dépense sera imputée à l'article 1242/744-51 du budget extraordinaire de 2013.

OBJET A9) AMÉNAGEMENT DU SERVICE TRAVAUX – ACHAT DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION – GROS ŒUVRE – PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le rapport établi en date du 22 octobre 2013 par madame Sarah Germain, attachée spécifique, duquel il ressort :

- qu'il est indispensable d'acquérir des matériaux en vue de créer un local de soudure, des sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment principal du service des travaux et de procéder aux travaux d'isolation et de renforcement du mur du bâtiment ;
- que la création d'un atelier soudure séparé de l'atelier mécanique et où les fumées seront aspirées est une obligation pour la protection et la prévention des travailleurs. Un local exclusivement réservé à cette tâche sera créé dans le grand hall par les ouvriers communaux;
- que la création de sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment principal du service des travaux est une demande récurrente des ouvriers. Les plans modifiés d'aménagement du service des travaux prévoient cette possibilité pour un coût modique;
- que le mur du bâtiment du service des bâtiments n'est pas ancré et est juste construit entre les poutres métalliques. Il n'est pas stable et bouge. Ce qui présente un danger. Il est nécessaire de réaliser un mur de renforcement sur la longueur du bâtiment accolé au mur existant. La partie atelier pourra être isolée en plaçant du stérodur entre les deux murs.

Considérant que la dépense relative à l'acquisition de matériaux de construction est estimée à 8 622,46 €;

Vu la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue du fait que la dépense ne dépasse pas le montant de 85 000,00 € hors T.V.A.;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'acquisition de matériaux de construction - gros-œuvre en vue des travaux d'aménagement du bâtiment du service des travaux.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Le marché sera conclu par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs sociétés.

Cette dépense sera imputée à l'article 12412/723-60 du budget extraordinaire de 2013.

OBJET A10) ANALYSE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE DISTRIBUTION – MARCHÉ CONJOINT AVEC LES COMMUNES DE SAINT-LÉGER, MUSSON ET MEIX-DEVANT-VIRTON – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal prise en séance du 03 septembre 2010, décidant d'attribuer le marché groupé des analyses de la distribution d'eau de consommation au laboratoire LARECO de Marche-en-Famenne, pour un montant total de 22.171,83 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège Communal prise en séance du 20 juillet 2012, décidant de reconduire une deuxième et dernière fois « l'accord-cadre » avec le laboratoire LARECO, Zoning Industriel de Aye à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le marché arrive à échéance, en accord avec la société LARECO, au 31 décembre 2013 ;

Considérant que les communes de Saint-Léger, Meix-devant-Virton et Musson ont marqué leur accord quant à leur participation à un nouveau marché groupé pour les analyses d'eau de nos communes ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'AIVE ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité peut être retenue ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD de principe quant au marché groupé d'analyses d'eau de consommation avec les communes de Saint-Léger, Meix-devant-Virton et Musson.

APPROUVE le cahier spécial des charges établi à cet effet.

CHOISIT la procédure négociée comme mode de passation du marché.

OBJET A11) AMÉNAGEMENT DE LA GRAND PLACE DE VIRTON.

A) APPROBATION DE L'AVENANT N°7.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 29 octobre 2011, décidant d'attribuer le marché des travaux de rénovation de la Grand Place de Virton à l'entreprise Tragesom S.A., rue de Longuyon 37 à 6760 Ruelle et ce, selon leur offre d'un montant TVAC de 1.117.018,23 € ;

Vu sa délibération prise en séance du 09 février 2013, prenant connaissance des adaptations du projet, suivant la demande du Maître d'Ouvrage, par le bureau AllesUberHarry, Monsieur Arnaud Decolle, auteur de projet ;

Considérant qu'en suite des remarques des revendications de la société de raccordement ORES, il est apparu obligatoire de réaliser une offre pour le raccordement des équipements électriques en façade en coordination avec la pose de ceux-ci par la société Tragesom ;

Considérant que ces travaux de « pose de luminaires » sont bien prévus dans son offre initiale mais certains luminaires demandent une adaptation pour pouvoir être bien raccordés au réseau public ;

Que ces travaux sont indispensables et imprévisibles ;

Vu le rapport de Monsieur Arnaud Decolle, auteur de projet ;

Vu le devis estimatif des travaux d'électricité présenté par la société TRAGESOM, adjudicataire des travaux, pour un montant H.T.V.A. de mille trois cent cinquante sept Euro H.T.V.A. (1.357,00 €) ;

Considérant de plus qu'il a été convenu, en réunion de chantier et à la demande de la Ville, de réaliser plusieurs éléments de garde-corps pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'avoir une aide pour emprunter les marches ;

Vu le devis estimatif de la société TRAGESOM, adjudicataire des travaux, d'un montant H.T.V.A. de mille trois cent trente cinq Euro (1.335,00 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter les plus larges subsides auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant numéro 7 relatif aux raccordements des luminaires en façade ainsi qu'au placement de plusieurs éléments de garde-corps afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'avoir une aide pour emprunter les marches de la Grand Place, estimé au montant total H.T.V.A. de deux mille six cent nonante deux Euros (2.692,00 €).

SOLLICITE les plus larges subsides auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel.

B) APPROBATION DE L'AVENANT N°8.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en séance du 29 octobre 2011, décidant d'attribuer le marché des travaux de rénovation de la Grand Place de Virton à l'entreprise Tragesom S.A., rue de Longuyon 37 à 6760 Ruelle et ce, selon leur offre d'un montant TVAC de 1.117.018,23 € ;

Vu la délibération du conseil communal prise en séance du 09 février 2013, prenant connaissance des adaptations du projet, suivant la demande du Maître d'Ouvrage, par le bureau AllesUberHarry, Monsieur Arnaud Decolle, auteur de projet ;

Considérant que dans l'avancement du projet, il s'est avéré impossible de prévoir précisément le raccordement de l'espace « parking » à l'espace « place », en jonction avec le bloc « marches » et ce, compte tenu que des pentes différentes de ces deux espaces en raccord avec un élément rectiligne horizontal et impossible à régler sur plans ;

Considérant que les aléas du chantier et les tolérances de pose impliquent maintenant la pose d'une pièce spécifique sur mesure qui pourra réaliser la liaison parfaite entre tous les éléments ;

Que ces travaux sont indispensables et imprévisibles ;

Vu le rapport de Monsieur Arnaud Decolle, auteur de projet ;

Vu le devis estimatif pour la fabrication et la pose de cette nouvelle pièce de béton, de la société TRAGESOM, adjudicataire des travaux, pour un montant H.T.V.A. de quatre mille trois cent cinquante Euro H.T.V.A. (4.350,00 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter les plus larges subsides auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant numéro 8 relatif à la fabrication et à la pose d'une nouvelle pièce béton, capable de régler tous les raccords avec les trois espaces environnants, estimé au montant total H.T.V.A. de quatre mille trois cent cinquante Euros (4.350,00 €).

SOLLICITE les plus larges subsides auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel.

OBJET A12) ENQUÊTE PUBLIQUE ÉOLIEN – AVIS SUR LE PROJET DE CARTOGRAPHIE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 30 août 2013 envoyé par le Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche et par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la délibération du collège communal datée du 25 avril 2013 détaillant le premier avis donné par la commune de Virton avant enquête publique ;

Considérant que suite aux remarques émises par les communes lors de la consultation des mois d'avril-mai et aux conclusions du rapport sur les incidences environnementales, le Gouvernement a adopté le 11 juillet dernier des modifications au cadre de référence et à la cartographie ;

Que notamment les modifications suivantes ont été apportées :

- la distance à la zone d'habitat passe de trois fois la hauteur à quatre fois la hauteur de l'éolienne ;
- le Gouvernement wallon a décidé d'adopter rapidement un arrêté de conditions sectorielles où les nouvelles normes de bruit seraient fixées en suivant les recommandations du rapport sur les incidences environnementales, c'est-à-dire une norme de bruit de 40 dBA la nuit en conditions estivales et de 43 dBA en dehors de ces conditions ;
- une meilleure protection de la biodiversité est assurée.

Considérant que les modifications apportées ne prennent pas suffisamment en compte le premier avis donné par la commune de Virton ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de réitérer les premières remarques émises par le Collège Communal et donc,

REGRETTE que les communes n'aient pas suffisamment été intégrées dans les réflexions qui ont conduit à l'adoption le 21 février 2013 du cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie et de la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé.

CRAINT que le Gouvernement ne prenne dès lors pas en compte les remarques définitives émises par les Communes lors de l'enquête publique.

SOULIGNE le fait que le cadre de référence n'est pas réglementaire et qu'il est dès lors tout-à-fait possible de prendre en compte les remarques émises par les communes et leurs habitants lors de l'enquête publique.

REGRETTE encore le manque de précision des cartes particulières des lots agrandies à l'échelle 1:50.000^{ème} qui rend très difficile toute lecture approfondie et toute transposition sur le terrain.

SOUHAITE

- qu'il soit tenu compte, pour les zones à exclure, du schéma de structure communal et des orientations particulières qu'il définit en matière d'affectations pour le territoire communal ;
- qu'il soit impérativement tenu compte, pour les zones à exclure, de l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables réalisé par l'asbl ADESA à la demande de la Région Wallonne ;

- que la distance minimale par rapport à l’habitat fixée à 3 fois la hauteur des éoliennes, distance beaucoup trop faible, soit doublée ;
- que les conditions de bruit fixées vis-à-vis des plus proches habitations respectent 35 dBA ;
- que l’étude d’incidence réalisée prenne en compte l’inventaire des périmètres d’intérêt paysager et des points de vue remarquables réalisé par l’asbl ADESA à la demande de la Région Wallonne ;
- que les critères de covisibilité et d’interdistance prennent en compte également les parcs éoliens situés en-dehors de la Wallonie et notamment en France ;
- qu’il soit intégré dans les zones à exclusion, pour une meilleure protection de la biodiversité et afin de préserver les couloirs écologiques, toute implantation à moins de 1000 m de tout site Natura 2000 et à moins de 500 mètres d’une zone forestière reprise au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par l’Arrêté Royal du 27 mars 1979.

OBJET A13) PARTENARIAT VIRTON-TCHAOUROU – CONSTRUCTION DE DEUX PUIITS – SOLDE DU SUBSIDE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2013 décidant de participer à concurrence de 15 000 € à la réalisation de 2 forages d’alimentation en eau potable dans la commune de Tchaourou ;

Vu la facture de la société des Forages du Golfe de Guinée transmise par la commune de Tchaourou pour la réalisation des travaux de deux forages d’exploitation d’eau au CEG BETEROU et au CEG SANSON au montant de 11 500 235 CFA (17 531,99 €) ;

Vu la facture du Cabinet d’Etude, d’Appui Conseils et d’Expertises – BTP Eaux Environnement et Assainissement pour la réalisation des études d’implantations et de contrôles de 2 forages dans la commune de Tchaourou au montant de 2 000 000 CFA (3 048,98 €) ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission Nord/Sud en date du 28 novembre 2012 et du 6 mars 2012 concernant le soutien à apporter à la commune de Tchaourou en vue de l’alimentation en eau potable de certains villages ;

Vu l’accord de partenariat entre la commune de Tchaourou et la Ville de Virton signée en date du 17 novembre 2008 ;

Considérant qu’il est inscrit au budget extraordinaire un montant de 15 000 € destiné à financer la construction de 2 puits ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de participer à concurrence de 15 000 € à la réalisation de 2 forages d’alimentation en eau potable dans la commune de Tchaourou, et que le versement soit effectué sur le compte ouvert au nom du partenariat Virton-Tchaourou.

OBJET A14) SERVICE INCENDIE – ACHAT DE GANTS – PROGRAMME 2010 – 4ÈME TRANCHE.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 28 janvier 2011 réceptionné le 04 février 2011 par lequel Monsieur Marc LOOZE en qualité de Conseiller Général au Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Sécurité Civile – Direction du Matériel et des Nouvelles Technologies, rue de Louvain n°1 à 1000 Bruxelles informe que Madame la Ministre a décidé, sur la base du programme 2010, d’octroyer un subside de 816,8 € pour l’achat de gants de pompiers ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2012 réceptionné le 26 octobre 2012 par lequel Monsieur Marc LOOZE en qualité de Conseiller Général au Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Sécurité Civile – Direction du Matériel et des Nouvelles Technologies, rue de Louvain n°1 à 1000 Bruxelles informe que la Ministre a décidé d'attribuer le marché pour la fourniture de gants de pompiers à la firme Fire Technics NV, Solvaylaan 6 à 8400 Ostende ;

Considérant que le prix unitaire pour une paire de gants de pompiers est de 70€ HTVA ou 84,70€ TVAC;

Considérant que le subside total octroyé de 816,8€ permet d'acheter 12 paires de gants de pompiers avec subsides, ce subside représentant 75% du prix d'achat des gants de pompiers ;

Vu la copie du courrier du 21 novembre 2012 transmis à Monsieur Maqua ;

Considérant qu'il ressort d'un contact téléphonique du 27 novembre 2012 avec Monsieur Haegeman du Service Public Fédéral Intérieur que la durée de validité de ce marché est de deux ans à compter du 25 octobre 2012 ;

Vu le courriel transmis le 10 octobre 2013 par lequel le Sous-Lieutenant du CRSi de Virton, Monsieur Maqua, indique que suite à l'établissement de l'état des lieux des dépenses pour le service incendie, il propose de profiter de ces subsides pour acquérir 12 paires de gants de feu ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD quant à l'achat de 12 paires de gants de feu, le prix unitaire pour une paire de gants de pompier étant de 70 euros hors TVA, un subside de 816,8 euros, représentant 75% du prix d'achat des gants des pompiers étant octroyé par le SPF Intérieur.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Marc LOOZE en qualité de Conseiller Général au Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Sécurité Civile, rue de Louvain n°1 à 1000 BRUXELLES.

Cette dépense sera imputée à l'article 351/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

OBJET A15) CONTRATS ADEHIS

A) LOGICIEL DE GESTION DES DOCUMENTS « E-COURRIER »

LE CONSEIL,

Vu la proposition ADEHIS en date du 14 août 2013, relative à la gestion électronique du courrier ;

Considérant que la solution « e-courriers » INFORIUS proposée permettra une gestion plus efficace et rapide du courrier et des dossiers y attachés ;

Considérant que l'application « e-Maestro-courrier » utilisée actuellement sera remplacée par cette nouvelle application, avec récupération des données actuellement enregistrées ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'adoption de l'application « e-courrier » d'ADEHIS.

CHARGE le Collège de retenir la solution financière la plus intéressante pour la Ville et les options les plus adéquates pour les services.

La mise en œuvre de la nouvelle formule devrait idéalement débuter au 1^{er} janvier 2014.

B) LOGICIEL DE GESTION DU SERVICE TECHNIQUE « TECHPRO »

LE CONSEIL,

Vu la proposition ADEHIS en date du 10 septembre 2013 relative à la gestion des services techniques avec l'application « TECHPRO » ;

Considérant les multiples avantages générés par cette application, notamment quant à la gestion quotidienne des services, leurs actions périodiques, la planification de nouveaux projets,...

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD sur l'adoption de l'application « TECHPRO » d'ADEHIS ;

CHARGE le Collège de retenir la solution financière la plus intéressante pour la Ville et les options les plus adéquates pour les services.

La mise en œuvre de la nouvelle formule devrait idéalement débuter au 1^{er} janvier 2014.

OBJET A16) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2.

LE CONSEIL,

APPROUVE la modification budgétaire n° 2 (Service ordinaire) de l'exercice 2013 après que soient acceptées les inscriptions supplémentaires aux articles :

7621/124-02 : 5.000,00 € = Frais de fonctionnement culture.

922/331-01 : 5.200,00 € = Prime façade.

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	18.414.574,49	18.315.604,12	98.970,37
Augmentation	456.742,33	440.391,89	16.350,44
Diminution	0,00	10.555,00	10.555,00
Résultat	18.871.316,82	18.745.441,01	125.875,81

APPROUVE la modification budgétaire n° 2 (Service extraordinaire) de l'exercice 2012 aux montants ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	14.256.081,79	14.238.754,37	17.327,42
Augmentation	193.553,84	249.483,90	-55.930,06
Diminution	20.000,00	60.602,95	40.602,95
Résultat	14.429.635,63	14.427.635,32	2.000,31

OBJET A17) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret Resa Ter du 30 avril 2009 modifiant le CWATUP ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant une taxe communale sur la délivrance d'un permis de lotir pour l'exercice 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe auprès des bénéficiaires ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis.

Article 3

La taxe est fixée à 150,00 € par logement.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A18) RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX FRAIS DE PROCÉDURE ENGENDRÉS PAR LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE (CWATUP) ET PAR LE DÉCRET DU 02/02/2005 DE RELANCE ÉCONOMIQUE ET DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable et modifiant l'article 307 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 90 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif aux divisions de terrain ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant pour l'exercice 2013, une redevance relative aux frais de procédure engendrés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et par le décret du 03/02/2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, et de certificat d'urbanisme;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d'environnement et de permis unique, de certificat d'urbanisme et pour le contrôle par un géomètre de l'implantation d'un bâtiment conformément à l'article 137 du CWATUP ;

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité et un dossier de déclaration urbanistique : 60,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 €

pour l'implantation d'un bâtiment 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 229,40 € et 277,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité (sachant que le dossier soumis à publicité requiert un examen plus approfondi, vérification des différentes dérogations sollicitées, réalisation de la publicité de l'enquête et son suivi et qu'il ne fait pas l'objet d'un octroi direct) et un dossier de permis unique : 130,00 € augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé en plusieurs volumes, soit 299,40 € et 347,80 €.

- Pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité avec ouverture de voirie : 140,00€ augmentés des frais relatifs à l'indication de l'implantation par un géomètre qui s'élèvent à 169,40 € pour l'implantation d'un bâtiment 4 façades et 217,80 € pour l'implantation d'un bâtiment composé de plusieurs volumes, soit 309,40 € et 357,80 €.

- Pour un dossier de modification de permis de lotir ou de permis d'urbanisation : 60,00 € ;

- Pour un dossier de division de terrain : 60,00 €.

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1 : 60,00 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité : 60,00 € ;

- Pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité : 130,00 € ;

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 1 : 400,00 €

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 2 : 110,00 €.

- Pour un dossier de permis d'environnement classe 3 : 20,00 €.

- Pour un dossier de permis unique classe 1 : 500,00 €.

- Pour un dossier de permis unique de classe 2 : 180,00 €.

Ce forfait est calculé en fonction du coût du traitement des dossiers (photocopies, documents et courriers divers) et des prestations administratives effectuées. Les frais inhérents à l'enquête de publicité seront en plus à charge du demandeur et calculés sur décompte final.

Article 3 : Sont exonérées de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : La présente délibération qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A19) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PYLÔNES DE DIFFUSION GSM – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2014 ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif sur le territoire de la commune ;

Considérant, en effet, que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que les exploitants de pylônes ou mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile disposent d'une capacité contributive de loin supérieure à celle des exploitants de pylônes ou mâts accueillant des antennes destinées à d'autres fins, en raison de l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la grande capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Qu'en outre, les opérateurs de mobilophonie qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile présents sur son territoire et forcer ainsi les opérateurs de mobilophonie à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit de prélever une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Considérant qu'en vue de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 4 000,00 € par pylône ou par mât ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéfices escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les mâts et pylônes de diffusion pour GSM ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les mâts et pylônes de diffusion pour GSM ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât ou pylônes.

Article 3

La taxe est fixée à 4 000,00 € par pylône ou mât et par an.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège Communal.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A20) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013, une taxe communale directe sur les établissements bancaires et assimilés ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale directe sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

-à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;

Et/ou

-à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2..

Article 3

La taxe est fixée à 400,00 € par poste de réception (par poste de réception, il faut entendre tout endroit – local, bureau, guichet – où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client).

Article 4

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège communal.

Article 6

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A21) RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES COMMERCES DE PRODUITS ALIMENTAIRES À EMPORTER – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance pour l'occupation de la voie publique par les commerces de produits alimentaires à emporter ;

Considérant que divers commerces de produits alimentaires sont établis sur la voie publique communale en dehors des lieux affectés aux foires et marchés et, pour cette raison, empêchent l'usage habituel de la voirie ;

Qu'en conséquence il y a lieu pour la ville d'être indemnisée de cette occupation permanente, d'autant plus qu'il résulte des prestations de police et de nettoyage assurées par les services communaux ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique par des commerces fixes de produits alimentaires à emporter. Sont visés les établissements existant au cours de l'exercice d'imposition, qui offrent à titre principal des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et/ou froids et pour lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer soit sur place, soit au dehors. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2

La redevance est fixée à 0,70 € par jour ou fraction de jour, par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par commerce de produits alimentaires définis à l'article 1^{er} alinéa 2.

Article 3

La redevance est due mensuellement, par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public aux fins d'exercer une activité visée à l'article 1^{er} et est payable sur le compte n° 091-0005165-53 de la recette communale au plus tard le 10^{ième} jour qui suit le 1^{er} jour du mois d'occupation.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A22) RÉGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE FRITES (HOT-DOGS, BEIGNETS, ETC.) À EMPORTER – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter pour l'exercice 2013 ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.

Sont visés les commerces susdits existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3

La taxe est fixée à 500,00 € par commerce.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A23) RÉGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant une taxe sur la force motrice, pour l'exercice 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- sur le territoire de la Commune.

Article 2

La taxe est due par l'utilisateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3

La taxe est fixée à 15,00 € par kilowatt ou fraction de kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La taxe est due à partir du 201^{ième} kilowatt.

Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements

et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100^{ième} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

A la demande du redevable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 4

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1^{er} à 3 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Article 5

Dans le but de promouvoir l'emploi et de diminuer les charges des entreprises, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 6

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 7

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège communal.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A24) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Considérant la situation des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

-La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

-La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A25) RÉGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013, une taxe communale directe sur les supports de publicité visibles d'une voie de communication ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale directe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- les supports placés par les commerçants sur l'établissement qu'ils exploitent ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4

La taxe est fixée à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège communal.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A26) *RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES – EXERCICE 2014.*

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence tout logement meublé ou non meublé tombant sous l'application de l'article 84, paragraphe 1^{er}, 1, du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur le séjour en terrain de camping peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 450,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé ;
- 220,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 110,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège communal.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A27) RÈGLEMENT-TAXE SUR LE SÉJOUR EN IMMEUBLES – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant une taxe sur le séjour en immeubles pour l'exercice 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur le séjour en immeuble des personnes non inscrites pour le logement occupé, aux registres de la population.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le logement en location.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de population.

Article 4

La taxe est fixée à 1,00 € par personne et par nuitée.

Article 5

Le mode de taxation prévu par les dispositions qui précèdent peut à la demande de la personne physique ou morale gestionnaire être remplacé par une taxation annuelle à forfait fixée comme suit :

Type de logement

Montant forfaitaire

1/ Immeuble ayant statut d'hôtel, pensions, appartements.	20,00 €/chambre 50,00 €/appartement
2/ chalets situés dans des parcs résidentiels de week-end ou villages de vacances et :	200,00 €/chalet
- Ne disposant que d'une chambre	160,00 €/chalet
- Disposant d'au moins deux chambres	200,00 €/chalet

Article 6

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur les secondes résidences peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 7

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège communal.

Article 9

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L-3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 14

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A28) RÈGLEMENT-TAXE SUR LE SÉJOUR EN TERRAIN DE CAMPING – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergements touristiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 09 décembre 2004 ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement Wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur le séjour en terrain de camping ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe indirecte sur le séjour de personnes dans un terrain de camping pratiqué, soit sous tente, soit en caravane, soit en remorque d'habitation ou autre abri analogue sur les terrains de camping, installés sur le territoire de la commune, au sens du décret du conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, le camping est l'utilisation comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, d'un quelconque des abris suivants : tente, caravane, remorque, d'habitation ou autre abri analogue.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris tels que définis à l'alinéa 1^{er}.

Ne cesse pas d'être un terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping, installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

La taxe est due également à raison du camping sous tente, caravane, remorque d'habitation ou autre abri analogue, pratiqué par des campeurs sur une parcelle qui est leur propriété, même privative, comprise dans l'enceinte d'un terrain répondant à la définition du parc résidentiel de l'article 144 du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 3

La taxe est due par le gestionnaire du terrain à raison de 1,00 € par jour d'occupation du terrain pour une tente, une caravane ou une remorque d'habitation ou autre analogue même inoccupés, et par campeur âgé de plus de 15 ans.

Par jour d'occupation, on entend un délai de 24 heures, les journées commencées étant considérées comme journées entières.

Article 4

Le mode de taxation prévu par les dispositions qui précèdent peut, à la demande de la personne physique ou morale, gestionnaire du camping, être remplacé par une taxation annuelle à forfait, fixée comme suit :

- 150,00 € par emplacement.

Article 5

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur les secondes résidences peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège communal.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A29) DROITS DE PLACE AUX FOIRES, MARCHÉS ET EXPOSITIONS – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 des droits de place aux foires, marchés et expositions ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Virton, pour l'exercice 2014, des droits de place sur les denrées et marchandises exposées aux marchés ou offertes en vente sur la voie publique.

Ces droits sont fixés comme suit :

- 30,00 € par mètre carré, cette somme valant abonnement annuel pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 9,00 € par mètre carré, pour un abonnement trimestriel.
- 1,00 € par mètre carré et ce par marché, pour les commerçants qui n'adoptent pas une des formules d'abonnement précédentes, avec un minimum de 9,00 €/marché.

Article 2

Pour les emplacements occupés par abonnement, les droits sont payables par anticipation entre les mains du receveur communal, qui en délivrera quittance, selon les modalités suivantes :

a) Pour les abonnements annuels :

- à titre d'arrhes : 50 % dans la première quinzaine de janvier.
- le solde, soit les 50 % restant, dans la première quinzaine de juillet.

b) Pour les abonnements trimestriels :

- en un seul versement, dans la première quinzaine du trimestre.

Article 3

Pour les emplacements loués à la manifestation, les droits de place seront perçus par le Directeur Financier Communal ou par son délégué, dûment autorisé, lequel délivrera aux usagers un récépissé extrait d'un carnet à souches autocopiantes, coté et paraphé par le Bourgmestre.

Article 4

Les droits ne pourront être inférieurs aux montants fixés à l'article premier, quelle que soit la superficie nécessaire à l'usager.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A30) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162, 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1 000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe, l'immeuble soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A31) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant une redevance sur les exhumations pour l'exercice 2013 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, une redevance sur les exhumations de restes mortels dans les cimetières communaux exécutées par la commune.

Article 2 :

La redevance est fixée à 90,00 € pour l'exhumation (d'une urne) d'un columbarium.

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune, tant pour l'exhumation (d'un cercueil ou d'une urne) d'un terrain de pleine terre que pour l'exhumation (d'un cercueil ou d'une urne) d'un caveau.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation. Elle est exigible le jour de l'exhumation et payable auprès du Directeur Financier Communal contre remise d'une quittance.

Article 4 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale ;
- les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;
- les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A32) RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU TARIF DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE (CONCESSIONS ORDINAIRES, CONCESSIONS POUR URNES FUNÉRAIRES, CONCESSIONS EN COLUMBARIUM) – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant pour l'exercice 2013, le tarif des concessions de sépulture ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE

Article 1

Sans préjudice des articles L1232-7 et L-1232-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est établi pour l'exercice 2014, le tarif des concessions de sépulture fixé comme suit :

- **Concessions en pleine terre**

Concessions ordinaires

Les concessions pour l'inhumation de corps ou d'urnes cinéraires accordées pour 20 ans sont consenties au prix de 66,00 € le mètre carré.

Les concessions pour l'inhumation de corps ou d'urnes cinéraires accordées pour 30 ans sont consenties au prix de 100,00 € le mètre carré.

Concessions pour urnes funéraires

Les concessions pour l'inhumation d'urnes cinéraires accordées pour 20 ans le sont au prix de 66,00 € le mètre carré.

Les concessions pour l'inhumation d'urnes cinéraires accordées pour 30 ans le sont au prix de 100,00 € le mètre carré.

Il en sera de même pour le renouvellement de ces concessions.

- **Concessions en caveau**

Les concessions en caveau pour 30 ans le sont au prix de 100,00 € le mètre carré.

Il en sera de même pour le renouvellement de ces concessions.

- **Concessions en columbarium**

Les loges en columbarium sont concédées pour 20 ans aux prix de :

- 330,00 € pour une cellule simple ;
- 396,00 € pour une cellule double.

Les loges en columbarium sont concédées pour 30 ans au prix de :

- 500,00 € pour une cellule simple ;
- 600,00 € pour une cellule double.

Il en sera de même lors du renouvellement de ces concessions.

Article 2

Les prix fixés à l'article 1^{er} sont augmentés de 200 % :

- a. lorsque l'acquéreur, dénommé « concessionnaire », sollicite une concession individuelle pour une personne qui ne résidait pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
- b. Lorsque le concessionnaire qui sollicite une concession pour lui et les autres membres de sa famille, ne réside pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
- c. lorsque le concessionnaire est sollicité par un tiers pour y inhumer les restes mortels des personnes décédées qui ne résidaient pas dans la commune de Virton depuis au moins un an.

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.

Elle sera prouvée par la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document jugé nécessaire pour fournir la preuve exigée.

Article 3

Les dispositions contenues dans l'article 2 qui précède ne sont pas appliquées :

- a. aux personnes inscrites en dernier lieu dans la commune mais qui, en raison de leur santé ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos située en dehors du territoire de la commune et qui viendraient à y décéder ;
- b. aux personnes qui, après une résidence ininterrompue de plus de vingt ans ont quitté la commune depuis moins d'un an.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande d'acquisition.

Article 4

En cas de déplacement ou d'échange d'une concession d'une durée de 30 ans, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle sépulture.

En aucun cas la réduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte.

Article 5

Les concessionnaires sont tenus d'aviser l'administration communale par lettre recommandée de tout changement d'adresse.

Article 6

Les prix réclamés conformément au présent-tarif sont à payer intégralement entre les mains du Receveur Communal dans les 48 heures qui suivent l'acquisition contre quittance délivrée par ce dernier. La somme due est à verser préalablement à toute prise de possession.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A33) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, MISES EN COLUMBARIUM ET DISPERSION DES CENDRES – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, une taxe sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres.

Article 2 :

Ladite taxe est fixée à 150,00 € par inhumation, dispersion ou mises en columbarium.

Elle ne s'applique pas :

A l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est exigible le jour de l'inhumation, de la mise en columbarium, de la dispersion des cendres auprès du Directeur Financier Communal contre remise d'une quittance. A défaut elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La présente délibération qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A34) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT ET LA CONSERVATION DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- a) Enlèvement : 135,00 €
- b) Garde – camion : 12,00 € par jour ou par fraction de jour
Garde - Voiture : 6,00 € par jour ou par fraction de jour
Garde - Motocyclette : 3.00 € par jour ou par fraction de jour
Garde - Cyclomoteur : 3.00 € par jour ou par fraction de jour

Article 4 :

La redevance est exigible le jour de la reprise du véhicule.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A35) *RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICE 2014.*

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant pour l'exercice 2013, une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant l'état des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe sur la délivrance de documents administratifs. La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Sur les cartes d'identité et titres de séjour, délivrés aux belges et aux étrangers :

2,00 € par carte d'identité électronique étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;

5,00 € pour le premier duplicata de la carte d'identité électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;

10,00 € pour les duplicatas suivants de la carte d'identité électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;

10,00 € pour tout titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement et de sa prorogation (excepté pour la prorogation d'une attestation d'immatriculation qui est gratuite) ;

10,00 € pour le premier duplicata de tout titre de séjour ;

15,00 € pour les duplicatas suivants de tout titre de séjour.

Sur les cartes enfants délivrées à l'occasion d'une naissance : gratuit.

Sur les cartes de séjour délivrées sous format papier : 2,00 €

Sur les attestations suivantes délivrées par le service Etrangers :

Annexe 3 :	2,00 €
Annexe 3bis :	2,00 €
Annexe 15 :	2,00 €
Annexe 32 :	2,00 €
Annexe 33 :	2,00 €
Permis de travail :	2,00 €
Engagement de prise en charge :	2,00 €
Gratuité pour les autres annexes.	

Sur les extraits de casier judiciaire : 2,00 €

Gratuité pour les demandeurs d'emploi.

Gratuité pour candidature à un emploi dans l'enseignement.

Sur la délivrance de passeports

12,00 € pour tout nouveau passeport

Pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, de copies, d'autorisations, etc... quelconques, délivrés d'office ou sur demande :

Extrait d'état civil :

- 2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 1,00 € pour le second exemplaire et pour chacun des exemplaires suivants ;
- 4,00 € pour extraits délivrés globalement lors d'une déclaration de naissance.

Déclaration de perte et de vol de carte d'identité	2,00 €
Changement de résidence (interne ou externe)	4,00 €
Attestation de toute nature	2,00 €
Demandes d'adresses	2,00 €
Composition de famille	2,00 €
Légalisation de signature	1,00 €
Certification conforme de document	1,00 €
Livret de mariage (et duplicata) outre le droit d'expédition	25,00 €
Dossier de cohabitation légale	10,00 €
Tous documents pour :	
Justice de Paix, avocats, tribunaux, etc ...	2,00 €
Banque (y compris La Poste)	2,00 €
Emploi	2,00 €
Primes à l'isolation Région Wallonne	2,00 €
Assurances perte revenus Région Wallonne	2,00 €
Primes à la réhabilitation Région Wallonne	2,00 €
Primes provinciales Sport	2,00 €
Primes provinciales isolation	2,00 €
Certificat de domicile et/ou de vie pour pension	1,00 €

Délivrance de certificat d'ouverture de débit de boissons fermentées et spiritueuses

Débit fixe : 25,00 €

Occasionnel ou ambulancier : 15,00 €

Sur la délivrance de permis de conduire

Délivrance d'un nouveau permis de conduire « format carte bancaire » et renouvellement : 8,00 €

Délivrance d'un permis de conduire provisoire : 8,00 €

Délivrance d'une attestation permis de conduire : 2,00 €

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
2. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. les autorisations concernant des activités qui comme tels font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
5. les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 4 :

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

En ce qui concerne les cartes d'identité, la preuve de paiement de la taxe sera apportée par la délivrance d'un reçu dûment rempli.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A36) *RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE PHOTOCOPIES ET SUR LES RECHERCHES EN MATIÈRE DE GÉNÉALOGIE – EXERCICE 2014.*

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la délivrance de photocopies et sur les recherches en matière de généalogie ;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2014, une redevance communale pour la délivrance de photocopies et une redevance sur les recherches en matière de généalogie.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- photocopie de tout document: 1,00 € par photocopie.
- recherches en matière de généalogie effectuées par les agents communaux: 50,00 € par heure de travail, toute fraction d'heure entamée étant comptée comme heure entière.

Article 3:

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4:

Sont exonérés de la redevance:

- a) les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- c) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5:

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6:

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7:

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A37) ABATTOIR COMMUNAL – DROITS D'ABATTAGE – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 25 janvier 2013 fixant le droit d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton et ce, par animal y abattu ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Virton pour l'exercice 2014, des droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, et ce, par animal abattu, tant pour les professionnels que pour les particuliers.

Ces droits sont fixés comme suit :

- Bovidés (exclusion des veaux) : 55,00 €.
- Veaux : 18,00 €.
- Ovins : 4,00 €.
- Porcs : 6,00 €.
- Porcelets : 3,50 €.

Article 2

Un supplément de 75,00 € sera réclamé en cas d'abattage d'urgence, hors jours d'abattage.

Pour pouvoir décider d'un abattage d'urgence, il faut simultanément satisfaire aux conditions suivantes :

- L'animal doit avoir eu un accident ;
- L'animal doit être sain au moment de l'accident ;
- Pour des raisons de bien-être, l'animal n'est pas en état d'être transporté et ne peut donc être transporté vivant jusqu'à l'abattoir.

Article 3

Un supplément de 2,00 € par jour de frigo supplémentaire sera demandé, sachant que quatre jours de stockage de frigo sont accordés par bête abattue.

Article 4

La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 5

La redevance est payable au moment de l'enlèvement.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

Article 8

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A38) REDEVANCE POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL DE L'ABATTOIR COMMUNAL – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant au profit de la Commune de Virton pour l'exercice 2013, un tarif pour mise à disposition des locaux et du matériel de l'abattoir communal aux abatteurs et ce, par animal abattu ;

Vu sa délibération en date du 12 novembre 2013 fixant le droit d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton et ce, par animal y abattu ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Virton pour l'exercice 2014, un tarif pour mise à disposition des locaux et du matériel de l'abattoir communal aux abatteurs et ce, par animal abattu.

Ce tarif est fixé comme suit :

- Bovidés (exclusion des veaux) : 15,00 €.
- Veaux : 7,50 €.
- Ovins : 1,00 €.
- Porcs : 1,50 €.
- Porcelets : 1,00 €.

Article 2

La redevance est payable mensuellement, le dernier jour ouvrable du mois.

Article 3

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A39) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les night-shops ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les night-shops.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant, ni un snack) consiste en la vente au détail de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 21,50 €/m² par an et par établissement, avec un montant maximum total de 2 970,00 € par établissement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège Communal.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A40) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PHONE-SHOPS – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les phone-shops.

Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 21,50 €/m² par an et par établissement, avec un montant maximum total de 2 970,00 € par établissement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du Collège Communal.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A41) RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération en date du 7 novembre 2012, établissant pour l'exercice 2013, une redevance communale pour intervention des services communaux en matière de propriété publique ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application du pollueur payeur ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 18 décembre 2009 ;

Considérant la situation des finances communales ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2014 au profit de la Ville de Virton une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propriété publique.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visés par le précédent article, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés :

- Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : 50,00 €
- Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 200,00 € par sac ou récipient
- Déchets de volume important (par ex. : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 400,00 € par acte

2. Enlèvement de sacs de déchets ménagers ou y assimilés non réglementaires déposés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés ou abandonnés :
200,00 € par sac

3. Enlèvement ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 75,00 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés à charge du

responsable pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;

4. Enlèvement de déjections canines de la voie et du domaine publics (parcs, cimetières, plaines de jeux...) et/ ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien :
50,00€ par déjections et/ ou par acte ;
5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés ;
50,00 € par mètre carré ;
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :
25,00 € par panneau
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposées sur le domaine communal :
250,00 € par mètre carré nettoyé
8. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A42) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction »;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 18 décembre 2009 ;

Vu le règlement taxe – exercice 2013 - sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte arrêté le 7 novembre 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Considérant la situation des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1er — Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2— Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3— Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une MR ou MRS, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4—Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B)

TERME A - PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 un forfait annuel de:

- 90,00 EUR pour les ménages d'une personne.
- 140,00 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 180,00 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 210,00 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 225,00 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §2: un forfait annuel de 225,00 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 exerçant une activité commerciale, médicale ou paramédicale : un forfait annuel de 225,00 EUR. Sur présentation d'une facture prouvant que le redevable a fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, une réduction de 135,00 EUR sera octroyée.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 2§3 exerçant une activité ni commerciale, ni médicale, ni paramédicale : un forfait annuel de 90,00 EUR.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.1 augmenté de 90,00 EUR.

TERME B - PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

Un montant unitaire de:

- 12,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Moyennant l'acquittement de la taxe forfaitaire annuelle, les redevables visés à l'article 2 §1 et article 2 §2 recevront gratuitement, en cours d'année:

10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

B. Les redevables visés à l'article 2 §1 recevront gratuitement, à l'occasion de chaque naissance :

10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

C. Les redevables visés à l'article 2 §1, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protections, recevront gratuitement, en cours d'année :

20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

Article 5 — Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Article 4.B.) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

OBJET A43) TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES – CALCUL SUR BASE DU BUDGET 2014.

A) RETRAIT DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL,

Vu sa décision prise en date du 12 novembre 2013 fixant dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte un forfait annuel de 90 euros pour les ménages d'une personne, de 140 euros pour les ménages de deux personnes, de 180 euros pour les ménages de trois personnes, de 210 euros pour les ménages de 4 personnes et de 225 euros pour les ménages de cinq personnes et plus ;

Considérant que la décision adoptée le 25 octobre 2013 relative au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ne prend pas en compte ces nouveaux montants du forfait annuel ;

Considérant dès lors que le calcul sur base du budget 2014 doit être revu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE le retrait de sa décision du 25 octobre 2013 relative au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages.

B) NOUVELLE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu le courrier en date du 16 septembre 2013 du Service Public de Wallonie (Office wallon des Déchets) relatif au coût-vérité budget 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2014 ;

Vu la délibération du collège communal en date du 24 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2014 et s'élevant à 97 %.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon et au Service public de Wallonie.

OBJET A44) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article unique

Il est établi pour l'exercice 2014, **2 700** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

OBJET A45) TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 21/10/2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier le 31/10/2013 duquel il ressort que la présente décision n'appelle aucune remarque de sa part ;

Considérant que **2 700** centimes additionnels au précompte immobilier ont été votés pour l'exercice 2014 ;

ARRETE :

Article unique

Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

La taxe est fixée à **7,5** % de la partie calculée, conformément au Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

OBJET A46) DIVERS ET COMMUNICATIONS :

A) ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- Arrêté de police concernant la signalisation chemin de Signeux à Virton du 21 au 31 octobre 2013;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du stade à Saint-Mard le 27 octobre 2013;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des combattants 18 à Virton du 30 octobre au 05 novembre 2013;

B) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – EXPOSITION D'ARTISTES ET ARTISANS D'ETHE « ARTS D'ECHOS ».

LE CONSEIL,

Vu la demande émise par Sylvie BONBLED, musicienne au Echos du Ton concernant une exposition d'artistes et artisans d'Ethe « Art d'Echos » au Echos du Ton du 11 au 13 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE son accord à l'octroi d'un subside exceptionnel de 125 €, à Sylvie Bonbled (Les Echos du Ton) destiné à couvrir une partie des frais de vernissage ;

C) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CLUB DE PHOTOGRAPHIES « MA GAUME » - EXPOSITION À LA GALERIE SOLEIL.

LE CONSEIL,

Vu la demande émise par Pascal JOB, Chemin des Naux, 14 à 6769 ROBELMONT, concernant une aide pour le vernissage, afin d'exposer leurs travaux à la galerie Soleil durant le mois de novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE son accord à l'octroi d'un subside exceptionnel de 125 €, à Pascal JOB, afin d'exposer les travaux du club de photographies « Ma Gaume » à la galerie Soleil ;

D) LIVRET « INFO – AÎNÉS » RÉÉDITION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Échevinal en date du 30 mai 2013 marquant son accord de principe à la création d'un livret « Info aînés » destiné aux personnes de plus de 65 ans résidants sur le territoire communal pour autant que la dépense ne dépasse pas le budget disponible sur l'article « Conseil des aînés : 8442/124-01 » ;

Vu les trois offres de prix pour : 1500 exemplaires en couleur au format A5 (20 pages + 1 couverture)

	Type papier intérieur	Type papier couverture	Prix Htva
Centre de Développement Rural	115gr	170gr	€ 1050.40

Michel Frères	130gr	250gr	€ 1091.00
Province de Luxembourg	90gr	200gr	€ 1005.00

Considérant que la société Michel Frères est située sur Virton, permettant ainsi d'éviter les frais de livraison des 1500 exemplaires ;

Que cette société offre de plus une meilleure qualité de papier ;

Après en avoir délibéré,

MARQUE son accord de principe quant à la publication de 1500 livrets « Info-Aînés » par L'imprimerie Michel Frère.

E) PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 04 SEPTEMBRE 2013.

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire locale (copaloc) tenue en date du 04 septembre 2013.

F) APPROBATION DE FACTURES DE MATÉRIAUX.

AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR « PC 2000 »

LE CONSEIL,

ACCEPTE l'imputation à l'article 12400/724-60 du budget extraordinaire 2013 des factures n° 20130957, 20130974, 20130976, 20131665, 20131669 et 20131681 dressées par Virton Matériaux d'un montant total de 85,13 euro pour fournitures de matériaux destinés à l'aménagement d'un local pour « PC 2000 ».

REMISE EN ETAT DU STADE DE FOOTBALL DE VIRTON

LE CONSEIL,

ACCEPTE l'imputation à l'article 7645/723-60 du budget extraordinaire 2013 des factures n° 20132952 et 20132966 dressées par Virton Matériaux d'un montant total de 46,18 euro pour fournitures de matériaux destinés à la remise en état du stade de football de Virton.

AMENAGEMENT D'UN IMMEUBLE RUE BAILLET LATOUR

LE CONSEIL,

ACCEPTE l'imputation à l'article 8445/723-60/2006 du budget extraordinaire 2013 des factures n° 20130941, 20130943, 20130945, 20130946, 20130955, 20130962, 2013068 et 20130970 dressées par Virton Matériaux d'un montant de 216,71 euro pour fournitures de matériaux destinés à l'aménagement d'un immeuble rue Baillet Latour.

La séance est levée à 23 heures 50,

Sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2013, lequel est en conséquence adopté.

Par le Conseil :

s)Le Secrétaire,
L.BALTUS

Le Directeur Général,

s)Le Président,
F.CULOT

Le Bourgmestre,